

Le droit international face à la distinction public/privé



PROF. SAMANTHA BESSON
CHAIRE
DROIT INTERNATIONAL DES INSTITUTIONS

COURS 2021-2022
DU 24 FÉVRIER AU 7 AVRIL 2022



**COLLÈGE
DE FRANCE**
— 1530 —

Les organisations internationales : des institutions « publiques » ?



CINQUIÈME LEÇON
24 MARS 2022

COURS 2021-2022
LE DROIT INTERNATIONAL FACE À
LA DISTINCTION PUBLIC/PRIVÉ



**COLLÈGE
DE FRANCE**
— 1530 —

Programme



- 24 février Ouverture : une distinction instituante par, pour et dans un ordre juridique désinstitué
- 3 mars « Droit international public » et « droit international privé », généalogie d'une opposition malaisée
- 10 mars A la recherche d'un droit international du public ou des publics : les défis de la privatisation du public et de la publicisation du privé
- 17 mars Des « biens publics » internationaux : (p)oser la question institutionnelle
- 24 mars Les organisations internationales : des institutions « publiques » ?
- 31 mars L'Union européenne : les enjeux d'une hybridité public/privé programmée
- 7 avril Conclusions et perspectives : vers un système de représentation internationale multiple

Plan



- 1. Prendre la mesure de l'institution : la « privatisation » du et par le droit des organisations internationales**
- 2. Mettre la question en perspective : les organisations internationales dans l'histoire du droit international public**
- 3. Elucider la publicité des organisations : de l'Etat de droit international à l'Institution de droit international**
- 4. Enrayer la spirale de la désinstitution : vers un droit international de l'organisation internationale**

Plan



1. Prendre la mesure de l'institution : la « privatisation » du et par le droit des organisations internationales

2. Mettre la question en perspective : les organisations internationales dans l'histoire du droit international public

3. Elucider la publicité des organisations : de l'Etat de droit international à l'Institution de droit international

4. Enrayer la spirale de la désinstitution : vers un droit international de l'organisation internationale

OMS, Cadre de collaboration avec les acteurs non-étatiques (2016)



9. **Les organisations non gouvernementales (ONG)** sont des entités à but non lucratif qui agissent indépendamment des gouvernements. Il s'agit en général d'organisations d'intérêt mutuel dont les membres sont des entités ou des personnes physiques sans but lucratif qui exercent leur droit de vote au sujet des politiques de l'ONG, ou qui sont constituées en vue d'objectifs d'intérêt général, sans but lucratif. Elles n'ont pas d'intérêts de nature principalement privée, commerciale ou lucrative. Elles peuvent comprendre, par exemple, les organisations communautaires, les groupes et réseaux de la société civile, les organisations confessionnelles, les groupements professionnels, les groupes se consacrant à des maladies données et les groupes de patients.

10. **Les entités du secteur privé** sont des entreprises commerciales, c'est-à-dire destinées à rapporter des bénéfices à leurs propriétaires. Le terme désigne aussi des entités qui représentent des entités du secteur privé ou qui sont dirigées ou contrôlées par elles. Ce groupe comprend notamment (mais pas seulement) les sociétés représentant des entreprises commerciales, les entités qui ne sont pas indépendantes¹ de leurs sponsors commerciaux et les entreprises commerciales publiques ou semi-publiques qui agissent comme des entités du secteur privé.

Plan



1. Prendre la mesure de l'institution : la « privatisation » du et par le droit des organisations internationales
- 2. Mettre la question en perspective : les organisations internationales dans l'histoire du droit international public**
3. Elucider la publicité des organisations : de l'Etat de droit international à l'Institution de droit international
4. Enrayer la spirale de la désinstitution : vers un droit international de l'organisation internationale

Préambule de la Charte des Nations Unies (1945)



Nous, peuples des nations unies résolus,

[...]

à proclamer à nouveau *notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme*, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, *dans l'égalité de droits des hommes et des femmes*, ainsi que *des nations, grandes et petites*,

[...]

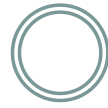
Art. 2(1) Charte des Nations Unies (1945)



L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est *fondée sur* le principe de *l'égalité souveraine de tous ses Membres*.
2. [...]

Art. 71 Charte des Nations Unies (1945)



Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour *consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence*. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

OMS, Cadre de collaboration avec les acteurs non-étatiques (2016)



COLLABORATION : RAISON D'ÊTRE, PRINCIPES, AVANTAGES ET RISQUES DE LA COLLABORATION

Raison d'être

2. L'OMS est l'autorité directrice et coordonnatrice en matière de santé mondiale conformément à son mandat constitutionnel. Le monde de la santé est devenu plus complexe à bien des égards ; on a assisté, entre autres, à une multiplication des acteurs, y compris des acteurs non étatiques. L'OMS collabore avec les acteurs non étatiques compte tenu du rôle important qu'ils jouent en santé mondiale dans le progrès et la promotion de la santé publique et pour les encourager à se servir de leurs propres activités pour protéger et promouvoir la santé publique.

4. La collaboration de l'OMS avec les acteurs non étatiques appuie la mise en œuvre des politiques et recommandations adoptées par les organes directeurs, ainsi que l'application des normes et critères techniques de l'OMS. Cette collaboration efficace avec les acteurs non étatiques aux niveaux mondial, régional et national, nécessite également l'adoption de mesures de vérification diligente et de transparence applicables aux acteurs non étatiques en vertu de ce cadre. Pour pouvoir renforcer sa collaboration avec les acteurs non étatiques dans l'intérêt de la santé mondiale, l'OMS doit simultanément renforcer sa gestion des risques que cette collaboration peut présenter. Cela demande de mettre en place un cadre solide qui facilite la collaboration et serve aussi d'instrument pour recenser les risques, en les mettant en balance avec les avantages escomptés, tout en protégeant et préservant l'intégrité, la réputation et le mandat de santé publique de l'OMS.

Plan



1. Prendre la mesure de l'institution : la « privatisation » du et par le droit des organisations internationales
2. Mettre la question en perspective : les organisations internationales dans l'histoire du droit international public
- 3. Elucider la publicité des organisations : de l'Etat de droit international à l'Institution de droit international**
4. Enrayer la spirale de la désinstitution : vers un droit international de l'organisation internationale

Art. 2(1)(i) Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)



1. Aux fins de la présente Convention:

[...]

- (i)** l'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

[...]

Art. 2(a) Articles sur la responsabilité des organisations internationales (2011)



Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent projet d'articles:

a) L'expression «organisation internationale» s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;

CPA, *Reineccius c. BRI*, 2002, par. 106 ss



112. While the internal structure of the Bank was, according to Article 1 of the Statutes, “a Company limited by Shares,” and the Board of the Bank was comprised, on a permanent basis, of the governors of the central banks of the seven founding States and their nominees, *the essential international character of the Bank is apparent from its treaty origin.*

113. Moreover, the functions of the Bank were *quintessentially public international* in their character.

[...]

118. For the above reasons, the Tribunal finds that the Bank for International Settlements is a *sui generis* creation which is an international organization.

Plan



1. Prendre la mesure de l'institution : la « privatisation » du et par le droit des organisations internationales
2. Mettre la question en perspective : les organisations internationales dans l'histoire du droit international public
3. Elucider la publicité des organisations : de l'Etat de droit international à l'Institution de droit international
- 4. Enrayer la spirale de la désinstitution : vers un droit international de l'organisation internationale**

Merci de votre attention
et participation

